

ton. C'est l'unique taux à effet international. Ou plutôt, supposé qu'il ne soit pas seul, je puis dire tout de même qu'il exerce une grande influence internationale, plus grande que celui de tout autre établissement bancaire. Vous vous rendrez compte que dès l'instant que New-York modifie son taux, surtout dans le sens du fléchissement, il y a tendance dans tout le reste du pays à suivre cet exemple. Ainsi Boston serait dans l'incapacité d'avoir un taux plus bas que New-York. Car à supposer que New-York eût un taux de quatre et que Boston entreprît d'abaisser son taux à trois et une demie, nos réserves fléchiraient tout de suite; en effet nombre de manufacturiers et d'établissements commerciaux faisant affaires à la fois avec des banques de New-York et celles de Boston, reporteraient leurs emprunts de New-York à Boston d'où les banques s'adresseraient à leur tour à New-York pour fins d'escompte, ce qui épuiserait nos réserves du coup. Toutefois il nous serait possible d'avoir à Boston un taux plus élevé qu'à New-York; d'ailleurs la chose s'est déjà faite et a duré six mois. Si nous remontons à 1925, je crois, New-York avait un taux de trois pour cent, cependant que Boston s'en tenait à trois et une demie. Cette situation ne nous a nui en rien, mais l'état de choses n'aurait pu être retourné.

Il reste toutefois que la mainmise des banques de la réserve fédérale sur le marché de l'argent ne vient pas tant du taux de l'escompte que des transactions à marché ouvert que permet l'article 14 de la loi de la réserve fédérale. Le taux d'escompte de la banque de la réserve fédérale reste après tout quantité négligeable dans la plupart des parties du pays. Prenons, par exemple, les localités du sud et de l'ouest qui jettent les hauts cris dès l'instant que leurs banques de la réserve fédérale haussent leur taux au-dessus de celui de New-York. L'état du taux ne dit pas grand'chose au cultivateur ou au marchand de ces localités. Ces gens ne peuvent s'adresser directement aux banques de la réserve fédérale; ils vont plutôt aux banques auxquelles ils ont accoutumé de confier leurs fonds ou de s'adresser en cas d'emprunt. Et il arrive plus d'une fois que ces établissements imposent au client les charges occasionnées par les manipulations. Ils le font jusqu'aux extrêmes limites de la loi et cette considération vaut qu'on s'y arrête—et dans la mesure où la concurrence le leur permet. Or le taux légal des intérêts dans la plupart des Etats varie de six à huit pour cent. Dans mon Etat natal, l'Alabama, le taux légal est de huit.

*M. Woodsworth:*

Q. Le taux légal est-il invariable?—R. Oui, bien que dans l'Alabama on s'évise durement contre l'usure; en effet ce délit entraîne la confiscation des intérêts en sus des autres peines.

Q. Généralement parlant, le taux de huit pour cent est invariable, dites-vous?—R. Oui, hors le cas où se produit un fléchissement du fait de la concurrence. Nombre d'Etats de l'Ouest ont un taux légal de huit et même un taux contractuel de dix et douze pour cent. Un certain Etat de l'ouest faisant partie du district de réserve de Kansas City possède un taux contractuel de dix pour cent; or en 1921, on demanda que la banque de la réserve abaissât son taux et le portât de 6 à 5 pour cent, ce, bien que les banques de la réserve de Chicago, New-York et Boston eussent à l'époque un taux uniforme de 6 pour cent. On prétendait que ce fléchissement du crédit faciliterait les emprunts. Or en réescomptant l'argent prêté, les banques affiliées sont tenues d'établir sur la formule de demande d'escompte le taux imposé par elles à l'emprunteur. Dans une petite enquête conduite par nous sur les transactions d'une semaine à la banque succursale de la ville où se transigeaient toutes les affaires de l'Etat en cause, nous avons pu nous rendre compte que l'on avait effectué deux prêts à six pour cent. Ces deux prêts avaient été consentis à d'importants établissements détenteurs d'un crédit considérable à New-York et à Chicago. Nous avons également trouvé un prêt